

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathien Laensbergf. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## ANGLETERRE.

Londres, le 11 juillet. — Prix des fonds. — Réd. 88 1/4; cons. 87 3/4; cons. à terme 89 1/8; act. de la banque, 100.

— Le *Courier* dit que les ministres d'Angleterre et de France sont arrivés à Constantinople le 11 juin, et ont été reçus de la manière la plus distinguée.

— Le nombre des franc-tenanciers dans la baronnie de Clare qui sont déjà réguliers, s'élève à 599.

— Les journaux de New-York jusqu'au 19 juin, portent que depuis le 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 18 juin, 2640 passagers y sont arrivés d'Angleterre. Une conférence avait été tenue avec les Indiens Cherokees, pour les engager à se fixer sur l'autre bord du Mississipi, et laisser ce côté à la disposition des blancs. Comme fiche de consolation on leur a dit que le territoire qu'ils allaient occuper était assez vaste pour eux tous.

On s'attendait à New-York à apprendre que Valparaiso avait été déclaré port franc et que le gouvernement d'Estanco avait été renversé.

## FRANCE.

Paris, le 12 juillet. — On regarde toujours comme certain qu'après la session, M. Portalis se retirera à la cour de cassation; chaque jour on désigne de nouveaux candidats pour le remplacer. Aujourd'hui on prétend que M. de Martignac passera aux affaires étrangères, et qu'il aura pour successeur à l'intérieur M. de Belleyne.

— M. Bertrand, président du tribunal de commerce du Puy, et candidat constitutionnel a été nommé député par le collège électoral de cette ville.

— M. de Cardonnel, membre de la cour de cassation et de la chambre des députés est mort hier samedi, 11 du présent mois à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

— Lady Morgan a visité hier les archives du royaume. MM. Coru Sarthe, secrétaire général, et Alexandre le Noble, l'un des historiographes attachés à ce bel établissement littéraire, ont, en l'absence de M. le garde général, fait à la célèbre voyageuse les honneurs de la séance. Elle a surtout examiné avec attention une charte de Childébert sur une écorce d'arbre, et un immense rouleau de parchemin offrant la généalogie du monde depuis la création jusqu'à l'époque de sa date qui remonte au 14<sup>e</sup> siècle. M. Alexandre le Noble, dont nous avons annoncé récemment le succès académique, a offert l'explication de ces monumens à lady Morgan, qui a vu, avant de quitter le palais des archives, la fameuse armoire de fer dans laquelle sont contenus plusieurs traités de paix avec les rois d'Angleterre, les clés de la Bastille, le type en platine du mètre et du kilo, le testament autographe de Louis XVI. Lady Morgan était accompagnée de sir Charles Morgan son mari, et de miss Sidnez Clark sa nièce; des députés, des hommes de lettres et plusieurs de nos premiers artistes étaient présents.

— On commence à savoir quelques détails précis sur les fameux voleurs *demoiselles* qui parcourent les bois et les montagnes de l'Arriège. Il paraît qu'il s'agit simplement d'usagers qui, menacés d'être privés des bois d'une forêt par le propriétaire, qui a fait des coupes forcées, ont mis en fuite les gardes et dévasté le bois. Pour ne pas être découverts, les coupables s'étaient déguisés, en se barbouillant de noir le visage et en se couvrant d'une chemise. De ce costume vient le nom qu'on leur a donné de *demoiselles*. Le propriétaire de la forêt a

porté plainte, et trois ou quatre individus ont été arrêtés.

Les usagers de Saint-Jarisse sont aussi travestis en *demoiselles*. A leur apparition, les gardes ont pris la fuite. On a requis l'appui de plusieurs compagnies d'infanterie, qui ont été envoyées dans les forêts.

— La *Gazette des Cultes* rapporte un édit qui aurait été publié à Forli, le 14 mai dernier, par ordre de l'inquisiteur général de la province de la Romagne, comme émané du saint-office, lequel ordonne à tout individu soumis à sa juridiction, sous peine d'excommunication et autres portées par les saints canons, de lui dénoncer ou à ses vicaires dans le délai d'un mois, les hérétiques ou suspects d'hérésie; ceux qui pratiquent les cérémonies juives, mahométanes ou païennes; ceux qui ont tenu des réunions secrètes contre la religion catholique; ceux qui blasphèment; ceux qui ayant fait des vœux cherchent à contracter mariage; ceux qui offensent ou menacent le saint-office ou ses agens, quels qu'ils soient; ceux qui ont des livres qui traitent de religion sans l'autorisation du saint-siège, surtout les livres de nécromancie, etc.

L'inquisiteur exhorte les fidèles à se dénoncer les uns les autres et soi-même spontanément, afin de jouir des faveurs qu'accordent en ce cas les bulles des pontifes, il est aussi interdit d'avoir aucune communication, même pour manger, avec les juifs, ou pour allaiter et élever leurs enfans, et de leur rendre un service quelconque, etc.

On peut affirmer dès-lors qu'il n'est pas un catholique en France qui ne soit frappé de l'excommunication du saint-office.

— Les frères de la confrérie de la Charité en Espagne viennent de demander au roi Ferdinand l'abolition de la potence. Ces frères accompagnent les criminels au lieu du supplice, et dernièrement, lors de l'exécution de huit condamnés; les bourreaux étaient tellement fatigués, qu'il fallut avoir recours à la bonne volonté d'un amateur. Un des bourreaux fut tué; un autre perdit l'équilibre et tomba: bref, il y eut des scènes d'horreur qui ont engagé les frères de la Charité à adresser leur pétition au roi.

(Constitutionnel.)

— La *Gazette des cultes* rapporte une lettre de Rome du 23 juin, qui annonce que le gouvernement espagnol insiste auprès de S. S. Pie VIII pour autoriser le roi d'Espagne à faire vendre pour 2 millions de réaux (500,000 l.) de biens du clergé, applicables aux besoins du trésor.

— On écrit de Porto, 24 juin: « Encore quatre victimes dans notre ville. Ce sont MM. Sorfaty, Rocha, Azevedo et Luzans, qui, condamnés à la déportation, ont été préalablement battus des verges dans plusieurs des rues et places principales de la ville. Ces malheureux, flagellés par la main du bourreau, avec la plus grande cruauté, pendant l'espace de près de deux heures, sont rentrés dans leur prison presque mourans. Le peuple de Porto a donné des signes visibles de l'horreur que lui inspirait cette exécution, pour laquelle, comme pour toutes les précédentes, il a fallu mettre sous les armes la presque totalité de la garnison. »

(Journal des Débats.)

— On annonce la prochaine publication des Mémoires de Robespierre, que Pitt appelait la *révolution faite homme*. Cet ouvrage, composé sur des manuscrits authentiques, doit paraître en deux volumes in-8<sup>o</sup>.

— Un journal assure ce matin que des symptômes de maladie ophthalmique se sont manifestés parmi les suisses casernés rue de Babylone; les renseignements que nous avons pris à ce sujet sont d'une nature rassurante. (Messenger.)

— Le budget des dépenses a été adopté dans la séance du 9 à la majorité de 131 voix. Cette adoption a été précédée d'un amendement de M. Cormenin contre le cumul, amendement qui a été rejeté. Du reste, la chambre a offert hier un triste spectacle. Jamais tant de confusion ne s'était introduite dans ses délibérations: le président lui-même a été forcé de céder au torrent, et ce n'est qu'avec bien de la peine qu'il est parvenu à obtenir une partie du silence nécessaire.

— La session sera terminée à la fin de cette semaine, le budget des recettes donnera lieu vraisemblablement à une discussion assez vive à laquelle MM. Casimir Perrier et Lafitte doivent prendre une part très active.

— La proposition faite aux états de Suède, d'expulser les juifs du royaume, a été rejetée.

## PAYS-BAS.

### ÉTATS PROVINCIAUX.

LIMBOURG. (Maastricht.) — Séance du 11 juillet. — Voici ce qu'après bien des efforts et des courses nous avons recueilli touchant cette séance.

M. le président communique à l'assemblée la motion de M. de Lamberts; il se plaint de ce que cette pièce a été livrée à l'impression et publiée avant que les membres des états en aient eu connaissance. Il trouve cette manière d'agir inconvenante.

Une foule de voix: Oui, oui; cela est vrai.  
Un membre: On a même été jusqu'à juger la motion, avant que l'assemblée eût exprimé son opinion. C'est irrespectueux!

Un autre: Voilà la liberté de la presse!... On ose même imprimer ce qui ne devrait jamais sortir de l'enceinte de cette salle... Et puis les relations qu'on donne de nos séances sont souvent inexactes.

M. Destouvelles propose de communiquer aux journalistes les procès-verbaux des séances, pour prévenir la publication de rapports faux ou incomplets.

Cette motion n'a pas de suite.  
M. le président, après avoir invité l'assemblée à garder le secret sur les matières en délibération, conformément au texte de l'art. 21 du règlement d'ordre, qui lui accorde cette faculté, engage l'assemblée à ne donner aucune suite à la proposition de M. de Lamberts, puisque, dit-il, elle est relative à un objet d'intérêt général.

M. de Lamberts demande de quel droit on voudrait interdire aux états la faculté d'intervenir dans ce qui regarde l'enseignement, quand la loi fondamentale leur ordonne de veiller à l'exécution des lois relatives à l'instruction publique?

Après une discussion de quelques minutes, la proposition de renvoi de la motion aux sections est mise aux voix; le renvoi est adopté à la majorité de 29 voix contre 23.

M. de Lamberts dépose sur le bureau de M. le président un projet de protestation contre la circulaire de M. Van Gobbelschroy.

Séance du 13 juillet. — Voici ce que contient en substance la motion de M. de Lamberts, dont nous avons parlé plus haut:

Nobles et très honorables Seigneurs,  
Je propose à vos Seigneuries de déclarer que nous protestons contre les prétentions ministérielles insérées dans la dépêche du 19 octobre 1828, dont lecture a été donnée, par ordre du ministre Van Gobbelschroy aux états, dans la séance du 9 courant.

Cette proposition est fondée sur ce que les ordres et les insinuations contenus dans la dépêche blessent les prérogatives des états provinciaux.

Le principe ministériel est d'isoler les états provinciaux de l'administration générale et de circonscire leur action dans le cercle des intérêts purement locaux.

Cette prétention est contraire à la loi fondamentale. Les états peuvent appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés près du roi et des états-généraux. (Loi fondamentale, art. 151.)

Remarquez-le bien, Nobles et très-honorables Seigneurs, les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés, quels qu'ils soient, sans distinction, sans restriction aucune.

Maintenant j'ouvre le rapport présenté au roi par la commission chargée de la révision de la loi fondamentale, et je lis page 8 : « Elle (l'administration des états) sera pour votre gouvernement un agent éclairé, d'autant plus propre à faire chérir et respecter les lois, qu'il inspirera plus d'estime et de confiance. » Nous avons donc le droit de réclamer contre l'arbitraire qui peserait sur la province par suite d'ordres ou d'arrêtés illégaux.

Le rapport ajoute : « Elles sont loin de votre cœur, Sire, ces maximes fatales qui séparent les intérêts du prince de l'intérêt de ses sujets et méconnaissent la force et le bonheur qui résultent de leur union constante et intime. Les états des provinces porteront au pied du trône l'expression de leurs besoins et les vœux de vos sujets. »

Les états provinciaux comptent parmi leurs attributions le droit d'éclairer le gouvernement : or, pour l'éclairer, ils doivent pouvoir employer tous les moyens propres à y parvenir. Les en empêcher, c'est donc violer un de leurs droits ; c'est les placer dans l'impossibilité de remplir un devoir.

Les états provinciaux peuvent se mettre en rapport avec les états-généraux : l'action de ces derniers a pour objet l'intérêt général et universel du pays, donc les états ont le droit de prendre, au nom de leur province, la défense des intérêts qui lui sont communs avec le reste de la nation, sans excéder les bornes de leurs prérogatives.

Quand je considère cependant que d'après les articles 114 et 115 du code pénal français, encore en vigueur, les ministres sont passibles d'une peine infamante en ordonnant quelque acte attentatoire soit aux droits civiques des citoyens, soit aux constitutions (aujourd'hui loi fondamentale), je me flatte encore que le ministre signataire d'une dépêche aussi visiblement attentatoire aux prérogatives des états provinciaux et à l'art. 151 de la loi fondamentale, n'insistera pas sur sa mise à exécution.

Maestricht, le 10 juillet 1829. WERNER DE LAMBERTS.

**FLANDRE OCCIDENTALE. — (Bruges) —** La session a été close le 11 de ce mois ; parmi les objets qui ont été traités se trouve la résolution de construire un pont-tournant sur le canal de Gand à Saint-George, la construction d'un quai d'abordage sur le canal d'Ostende à Plaschendaele, la construction d'une écluse sur la Lys, entre Harlebeke et Gand, à Vive-St.-Eloy.

**LIÈGE, LE 15 JUILLET.**

On assure positivement que le roi a signé ces jours-ci un arrêté concernant la répartition de l'armée en 4 divisions et 8 brigades, sur le pied de 18 subdivisions (*afdeelingen*) d'infanterie, une division de grenadiers et 2 bataillons de chasseurs.

(Journal de la Belgique.)

— Parmi les personnes récemment nommées chevaliers de l'ordre du lion Belgique, on cite encore MM. Eugène Dufort, membre des états-députés de la Flandre occidentale ; van der Stichele de Maubus, commissaire de district à Ypres ; Mazeman de Gouthove, membre des états-députés ; Lucien Aeben, inspecteur scolaire du district de Thielt ; et Carton de Wennezele, chambellan du roi, membre des états provinciaux.

— La revue que le prince d'Orange est allé passer à Louvain de la garde communale, a été suivie d'un banquet que lui ont offert MM. les officiers.

— Un arrêté royal du 6 de ce mois, inséré au *Journal Officiel*, n° 51 et publié aujourd'hui 14 juillet, contient la disposition suivante :

« Avons trouvé bon et entendu, en usant de la faculté qui nous est réservée dans la loi rappelée ci-dessus (celle du 24 décembre 1828) de permettre la sortie des rognures de cuir sans paiement de droits, par le bureau de Vianden, dans notre grand duché de Luxembourg.

— Après trois jours de plaidoierie, la cour de cassation de Bruxelles vient de confirmer l'arrêt rendu par la troisième chambre, le 28 juillet 1827, en faveur de M. le marquis Arconati contre la dame Masson.

MM. Lefebvre d'Alost, et Wyns ont plaidé pour M. le marquis d'Arconati, et MM. Beyens, Tarte cadet, Donker et Stevens, pour la dame Masson.

— Les plaintes sur l'imposition forcée de la langue dite nationale ne se sont fait entendre jusques maintenant que rarement dans les provinces que cette mesure arbitraire n'avait point encore atteintes. On nous signale cependant un abus qui se commet depuis plusieurs années sans réclamation dans les provinces wallonnes, et qui est d'autant plus criant qu'il se cache sous les apparences de la justice et du libre arbitre. On sait qu'il existe dans chaque régiment des écoles de bataillon que le gouvernement soigneux de répandre l'instruction a fait ériger, mais on ignore assez généralement que même dans

les régimens presque exclusivement wallons l'enseignement se donne en hollandais, ce qui retarde singulièrement les progrès de ceux qui ne comprennent pas cet idiôme, et les empêche de se présenter aux examens volontaires qui doivent leur faciliter l'entrée dans des grades supérieurs. Aussi dans vingt ou vingt-cinq sujets qui se présentent aux examens, on remarque à peine quatre ou cinq Wallons ; et ces derniers même (dira-t-on que c'est par défaut d'intelligence ?) s'y montrent habituellement inférieurs dans la lecture, le calcul, les éléments de géométrie qu'on leur enseigne en hollandais, tandis qu'ils rivalisent avec avantage avec leurs camarades dans tout ce qui reste étranger à cette langue, par exemple l'écriture. Il est temps que cette exclusion de certains emplois, au mépris de l'article 192 de la loi fondamentale vienne à cesser ; nul ne s'est encore présenté pour plaider à cet égard près du pouvoir ou des états-généraux la cause de nos soldats des provinces wallonnes ; tous sont cependant enfans de la même patrie, et tous, en même temps, soldats de l'état et du prince, défendraient avec la même valeur l'indépendance nationale et la dignité de la couronne. (*Courrier des Pays-Bas*)

**ÉTATS-PROVINCIAUX DE LIÈGE.**

*Séance du mardi 14 juillet.* — Le rapport de la commission des travaux publics, sur l'affaire Bonneau est différé, le travail du rapport n'étant pas encore achevé.

M. Nagelmakers fait un rapport sur la taxe des chiens et propose de n'imposer qu'à un florin toutes les espèces de chiens, autres que les levriers, qui resteraient taxés à 15 florins, et les chiens de chasse, pour lesquels on continuerait à payer 2 florins. Les autres différences établies pour les diverses races sont difficiles à bien vérifier et prêtent à l'arbitraire. Le projet est adopté par 53 voix.

M. de Geloës fait un rapport sur le personnel du waterstaat, qui est maintenu provisoirement. La dépense annuelle pour le waterstaat est de 8,600 fl. environ.

On a donné lecture à l'occasion de ce rapport de deux arrêtés royaux qui confèrent au syndicat la direction des routes de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe et de certains canaux. On remarque que ces arrêtés ne sont point insérés au journal officiel. L'assemblée sur la proposition de M. de Sauvage, a voté l'impression de ces deux arrêtés et du rapport de M. de Geloës.

M. Maximilien Lesoinne, au nom de la commission des intérêts communaux, fait un rapport sur le projet relatif à la largeur des jantes qu'il convient de donner aux roues des charrettes et voitures qui parcourent les chemins vicinaux. Le rapporteur propose ensuite de discuter le projet article par article.

M. Orban insiste sur la nécessité de prendre une mesure qui rende les jantes larges obligatoires.

M. D'Omalius pense que le projet que l'on discute n'est pas assez connu de tous les membres de l'assemblée et qu'il en résultera beaucoup d'erreurs et de méprises, si l'on se presse de le discuter actuellement. Un grand nombre des nouveaux membres ayant reconnu l'exactitude de l'observation de M. D'Omalius, la discussion est ajournée.

MM. de Sauvage et Bellefroid désireraient qu'il fût demandé au ministère, au nom de l'assemblée, un état de situation du canal de Bois-le-Duc. La province ayant contribué à la dépense est intéressée dans les produits de la navigation. Le ministère s'est dispensé jusqu'à présent d'en rendre compte, par le motif que le canal n'a pas encore rapporté de quoi couvrir la dépense ; mais la province intéressée n'en a pas moins le droit de demander compte. M. Maximilien Lesoinne reproduit les raisons données par le ministère ; il envisage cette demande, comme prématurée. L'assemblée adopte néanmoins la proposition de MM. de Sauvage et Bellefroid.

*Ordre du jour pour la séance de mercredi.*

Rapport de la 4<sup>me</sup> commission sur le prolongement de la route de Bierset à Huy.

Rapport sur la question de savoir s'il convient d'assigner une nouvelle époque à l'ouverture de la foire aux laines.

Rapport sur la motion de MM. Malaccord, de Berlaymont, V. Lamarche et Grisard, tendant à obtenir de la province un secours de 5000 florins, pour la construction d'une route de Beaufays à Stavelot. *V. Nuber.*

**MOTIONS PATRIOTIQUES aux états provinciaux de Liège.**

A la motion sur l'affranchissement de l'enseignement public il faut en ajouter trois nouvelles qui attestent les excellentes dispositions qui animent nos états provinciaux pour tout ce qui concerne nos intérêts. Il sera fait un rapport sur ces diverses motions, qui sont toutes revêtues de beaucoup de signatures.

**INTERDICTION DES DROITS POLITIQUES prononcée contre les fonctionnaires destitués.**

La proposition suivante a été déposée sur le bureau du président :

« Les soussignés, membres des états de la province, ont l'honneur de soumettre à l'assemblée la proposition suivante :

« Il sera fait à S. M. une humble adresse, pour lui remontrer que ce ne peut être que par erreur que, dans les réglemens provinciaux et locaux, en vigueur dans cette province, il a été inséré les dispositions suivantes, savoir :

(Suit la citation des articles 4 § h, et 24 du règlement pour la formation des états provinciaux, et des articles 23 § 1 et 45 du règlement pour les régences des villes, articles en vertu desquels sont exclus des collèges électoraux, des états provinciaux et des régences « ceux qui ont été démis par le roi (ou par des autorités reconnues par le roi après la faire), sans qu'il ait été fait mention que c'est à leur demande ou honorablement, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés par le roi de cette inaptitude. »)

« Attenda 1<sup>o</sup> que ces dispositions sont diamétralement opposées au principe fixé par l'art. 10 de la loi fondamentale qui consacre l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques ;

« 2<sup>o</sup> Qu'elles infligent sans jugement et sans détermination des peines de la dégradation civique ;

« 3<sup>o</sup> Qu'elles établissent une inégalité répréhensible par le droit public du royaume, en ce qu'elles ne sont pas répétées dans le règlement pour l'ordre équestre de la province ;

« 4<sup>o</sup> Qu'elles entraînent ce résultat inconséquent et absurde que l'on resterait éligible aux états-généraux, en même temps qu'on serait déclaré inéligible aux moindres fonctions administratives ;

« Pour ces motifs et autres à suppléer, Sa Majesté sera suppliée de reconnaître que lesdits articles n'ont pas dû être insérés auxdits réglemens provinciaux et locaux ; qu'ils doivent être réputés non écrits, qu'en conséquence Sa Majesté daigne prendre les mesures convenables pour en faire opérer, quant à ce, la rectification.

« Fait en l'assemblée des états de la province de Liège, le mardi 14 juillet 1829. »

( Suivent les signatures, dont beaucoup appartiennent à l'ordre équestre. )

**CONFLITS rétablis et maintenus en vertu d'un arrêté du 5 octobre 1822.**

Les soussignés ont l'honneur de soumettre aux états provinciaux la proposition suivante :

« Qu'il soit fait une humble adresse à S. M. pour la supplier dans l'intérêt de la province, de vouloir bien présenter, dans la prochaine session des états-généraux, une loi destinée à combler la lacune qui se trouve, dans la législation, l'absence de toute disposition précise sur les *conflits de juridiction* et de donner pour base à cette loi, le principe que les conflits seront vidés par la haute cour.

« Les motifs de la présente proposition sont :  
1<sup>o</sup> Que l'art. 164 de la loi fondamentale a cessé d'être applicable, sous le régime français, au pouvoir administratif d'entraver la marche du pouvoir judiciaire, par la révérendication arbitraire des causes portées devant les tribunaux, révéndication dont le mérite était ensuite jugé par le pouvoir administratif lui-même.

« 2<sup>o</sup> Que la loi du 16 juin 1816 a reconnu la nécessité de faire rentrer le pouvoir judiciaire dans la plénitude de ses attributions et de lui restituer son indépendance.

3<sup>o</sup> Que cependant un arrêté royal du 5 octobre 1822 a rétabli les conflits tels à peu près qu'ils existaient sous le régime français.

4<sup>o</sup> Que les discussions du projet de loi sur l'organisation judiciaire, projet dans lequel on avait transporté les règles tracées par l'arrêté de 5 octobre 1822, il s'éleva des réclamations unanimes sur l'inconstitutionnalité de ces dispositions et la nécessité d'enlever la connaissance des conflits aux magistrats de l'ordre administratif, à cause de leur révocabilité.

Que les articles du projet relatif aux conflits furent retirés, mais n'ont encore été remplacés par aucune règle, d'où il suit que, pour n'avoir pas obtenu une sanction nouvelle, et pour avoir été frappé une réprobation générale, l'abus n'existe pas moins à la faveur de l'arrêté du 5 octobre 1822.

Que cependant c'est une des plaies les plus profondes de notre organisation; et qu'il n'y a pas de meilleur moyen de maintenir la délimitation des deux pouvoirs, que d'attribuer à la Haute Cour composée de magistrats inamovibles, la connaissance et le jugement de tous les différends nés, à l'occasion des conflits, entre les deux juridictions.

Fait en séance etc.

IMPÔT DES BARRIÈRES, IMPÔT FONCIER sur les bateaux établis par arrêtés.

Enfin il a été déposée une 3<sup>o</sup> proposition conçue dans les termes suivants :

Nobles et très-honorables seigneurs,

En vertu de l'article 151 de la loi fondamentale, nous venons vous proposer une adresse à la 2<sup>me</sup> chambre, tendant à appeler son attention sur deux décisions ministérielles qui, en frappant d'un impôt onéreux et injuste, l'une les messageries, l'autre les bacs et bateaux, blessent la loi fondamentale ainsi que les intérêts des administrés, et imposent, à la libre circulation, des restrictions auxquelles l'article 147 de la constitution vous fait un devoir de vous opposer.

(Suivent les raisons à l'appui, et les signatures.)

Liège, le 15 juillet 1829.

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

J'ignorais qu'on m'attribuât les efforts qu'on aurait prétendument faits à la réunion de vendredi dernier, pour déterminer certains membres du conseil de discipline de la garde communale de prêter, tel qu'il est conçu, le serment voulu par l'arrêté royal du 25 mai dernier: je devais d'autant moins m'y attendre, que, comme l'on était en présence des officiers supérieurs du corps et de l'autorité locale, ma qualité de quartier-maître ne me permettait certainement pas de les presser à plusieurs reprises de jurer, surtout que je n'avais point l'honneur de connaître ces MM. C'est la raison pour laquelle je me suis abstenu jusqu'à présent de toute espèce de réclamation; mais aujourd'hui qu'à mon grand étonnement j'apprends que certaines personnes me désignent comme étant celui qui aurait voulu exercer cette prétendue influence, je dois repousser de toutes mes forces une imputation aussi calomnieuse, en rétablissant les faits.

Voici comment les choses se sont passées: M. le commandant et M. le major de Thier, avaient prêté le serment, lorsque le tour de M. le capitaine Closset étant arrivé, il déclara qu'il ne pouvait le prêter tel qu'il est rédigé, déclaration que firent également, M. le sergent Anten, M. le caporal Pairou et M. le garde Micha. et qui amena d'abord une discussion dans laquelle M. Dethier expliqua le sens qu'il attachait aux termes du serment. Ce fut dans ce moment que je le prêtai, et je n'hésitai pas à le faire, parce que je n'y voyais rien de contraire à ma conscience ni à mes devoirs de citoyen. Comme la discussion était alors devenue générale et que mon rang m'avait placé du côté de la table où se trouvaient MM. Anten, Pairou et Micha, je fus naturellement conduit à m'entretenir avec eux de l'objet dont on parlait et je leur exposai ma manière de voir, contre laquelle je ne souviens qu'ils me firent quelques objections, qui, du reste, si ma mémoire est fidèle, ne ressembleraient guères aux réponses qu'on leur attribue. Maintenant, que, pendant la très-courte durée de cette conversation, je leur aie dit que la prestation du serment ne nous obligerait nullement à exécuter les dispositions existantes ou futures qui seraient contraires à la loi fondamentale ou à celle sur les gardes communales, c'est ce qui est vrai, puisque telle est mon opinion; mais l'on a complètement dénaturé le sens des expressions dont j'ai pu me servir. Au surplus, il est faux, absolument faux que j'aie insisté auprès de ces MM., que je les aie pressés de nouveau, et que d'autres efforts aient encore été tentés par moi, pour les engager à prêter le serment.

Agréez, etc. L. GANON, quartier-maître du premier bataillon de la garde communale

M. Ganon reconnaît lui-même qu'il y a eu discussion générale, qu'il a exposé sa manière de voir

aux trois membres du conseil les plus voisins de lui; que ceux-ci lui ont fait quelques objections. C'en est assez, pensons-nous, pour expliquer, pour justifier si l'on veut, la partie de notre article contre laquelle on élève des réclamations. Si d'ailleurs, comme nous n'en doutons pas, M. Ganon était convaincu qu'il faisait bien de prêter le serment, que pouvait-il y avoir de surprenant et même de répréhensible à ce qu'il tâchât de faire partager son opinion par d'autres membres, à ce qu'il insistât même, pour faire prêter le serment qu'en son âme et conscience il jugeait compatible avec la loi fondamentale et la loi sur les gardes.

Quoiqu'il en soit c'est un trait qui atteste la franchise de caractère de MM. de Goswin, de Thier et Ganon, que cet empressement à se justifier devant l'opinion de leurs concitoyens. De notre côté nous protestons de nouveau contre toute interprétation qui pourrait laisser penser que notre intention ait jamais été de calomnier ou d'injurier qui que ce soit; et, à cet égard, nous sommes certains aussi que le rapport que nous avons suivi n'a été dicté par aucun sentiment de haine ou de colère. L'objet que nous avons eu principalement en vue, le fait sur lequel nous voulions appeler l'attention et la reconnaissance des gardes communales, c'était le refus de serment: hors de là, tout était accessoire et assez indifférent. Nous sommes bien aises que la lettre de M. Ganon achève de détacher de cette question tout ce qu'il pouvait y rester de personnel. On la jugera maintenant avec plus de calme. La conduite des cinq membres appréciée ainsi en elle-même, ne fera qu'y gagner encore des partisans prêts à se transformer au besoin, en imitateurs; et nous croyons même que les trois estimables officiers qui ont prêté le serment, ne se seraient peut-être pas décidés à ce parti, s'ils avaient eu le temps de peser les motifs du refus de leurs collègues et de faire les réflexions que chacun a faites aujourd'hui.

Ch. Rogier

Liège, le 14 juillet.

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

La fin de l'arrêté publié dans votre n<sup>o</sup> d'hier est arrivée fort à propos pour éclaircir encore la question de savoir si les jugements du conseil de discipline seront lus ou non en audience publique. L'art. 54 porte que le jugement rendu sur appel par la députation sera lu en plein conseil, EN PUBLIC, et en présence du condamné, ou au moins après l'avoir fait mander à sa demeure.

L'art. 47 au contraire, relatif au simple jugement rendu par le conseil, dit seulement qu'il sera lu par le secrétaire, en présence du condamné et de tout le conseil. Quant au public, il n'en est pas question.

De la comparaison de ces deux articles, qu'on tire, si l'on veut, la conséquence que l'un et l'autre jugement devront être lus en audience publique, je le veux bien; mais qu'on puisse mettre encore en doute après cela la volonté formelle du ministère d'interdire la publicité des jugements rendus par le conseil, c'est ce qui me paraît un peu difficile, et il nous serait bien agréable à tous que quelqu'un prit la peine de démontrer qu'à cet égard les intentions de MM. Van Maanen et van Gobbelschroy ont été méconnues.

Agréez, etc. Un membre de la garde communale.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Calomnie contre un mort.

Le tribunal correctionnel dans sa séance du 13 a renvoyé Desaipe de la prévention de calomnie dirigée contre lui par la famille de feu Apeleu.

Nous avons rapporté dans notre n<sup>o</sup> du 2 de ce mois, les faits qui avaient donné lieu à la prévention, comme chargeant la mémoire d'Apeleu d'un assassinat pour lequel Desaipe avait été acquitté par la cour d'assises.

M<sup>e</sup> Hennequin, défenseur du prévenu, a rappelé ces faits, en y ajoutant d'autres circonstances propres à établir la bonne foi de son client dans la publicité qu'il a pu leur donner. Abordant la question de droit, il a soutenu que la calomnie contre les morts ne tombait point sous la disposition de l'art. 367 du code pénal, que le mot individu employé dans ces articles ne pouvait signifier, dans le sens légal et logique qu'une personne vivante. L'expression se trouve répétée 200 fois dans le code pénal, et toujours avec même signification. Quand le législateur a voulu parler des individus morts, l'expression ne lui a pas manqué. Il a dit le cadavre pour indiquer les restes matériels, il a dit la mémoire pour indiquer les restes moraux. Souvent encore il ajoute le mot dé-cédé au mot individu.

Pour qu'il y eût calomnie punissable, il faut, d'après l'art 367, que l'imputation expose l'individu qui en est l'objet à des poursuites criminelles et correctionnelles ou seulement à la haine ou au mépris. Tout cela a rapport au même individu. Or, ce n'est certainement pas un individu mort qui peut être exposé à des peines criminelles ou correctionnelles, et si cette première hypothèse suppose nécessairement un être vivant; la seconde (celle d'être exposé seulement au mépris) ne peut le supposer mort: car bien évidemment c'est toujours du même individu qu'il s'agit. La distinction porte seulement sur un autre ordre de faits, non sur un autre ordre d'individus.

La preuve que l'art. 367 ne peut s'entendre que des individus vivants, c'est la faculté donnée par l'art. 172 à l'auteur des inculpations de dénoncer les faits punissables.

Point d'exception au droit de dénoncer, donc point d'exception à la faculté de dénoncer. Pour qu'il fût possible de dénoncer un mort, il faudrait qu'il fût possible de le mettre en jugement.

Le défenseur cite, à l'appui de son système, l'opinion de M. Legraverend et de Carnot lui-même, qui, tout opposé qu'il s'y montre ailleurs, reconnaît pourtant dans un passage de son commentaire, que le code pénal n'a pas disposé pour le cas où l'imputation serait faite à la mémoire.

Mais ce que la loi ne punit pas, la morale le condamne-t-elle? Nous laisserons ici parler M<sup>e</sup> Hennequin:

Dans l'état actuel de la législation sur la calomnie, avec notre système des preuves légales, je ne crois pas qu'il faille déplorer cette lacune dans le code pénal. C'est trop déjà de la protection flétrissante qu'il impose aux vivants; que la mémoire des morts puisse du moins accueillir l'éloge et le blâme mérités. Qu'il vienne enfin un jour pour la vérité qui n'a pu trouver jusque là d'acte authentique ou de jugement dans lequel il lui fut permis de se produire.

Les méchants seuls doivent redouter un pareil état de choses.

Et cependant, remarquez-le, c'est au nom de la morale qu'on l'a toujours combattu.

Le silence que le législateur aurait gardé sur ce genre de délit aurait été un encouragement aux méchants pour diffamer l'homme de bien.

Les faits répondent à ces craintes.

Depuis plus de vingt années, au milieu des passions politiques qui ont créé tant d'inimitiés, envenimé tant de haines, voyez Messieurs, combien de procès du genre de celui sur lequel vous êtes appelés à prononcer: en Belgique un seul, deux ou trois en France!

Ah! Messieurs, c'est que les haines s'éteignent sur un tombeau. C'est que l'indignation publique suffirait seule pour flétrir de lâches et menteuses inculpations contre celui qui n'est plus. Grâce à la liberté que le silence du code assure à tous, une mémoire injustement attaquée a bientôt trouvé des vengeurs. Et d'ailleurs que faut-il alors? Une réfutation, non pas un jugement de police correctionnelle qui frappe la vérité comme le mensonge, et qui se contentant de punir, laisse subsister les faits imputés dans toute leur force, et leur donne même une publicité qu'ils n'auraient point eue.

Quoi donc! la morale serait-elle intéressée à ce que toute vérité fut à jamais étouffée. Ne sera-t-il plus permis au jugement des hommes de flétrir les actions coupables, que n'aura pu atteindre la loi? Le méchant dans sa tombe braverait-il l'histoire et poursuivra-t-il l'historien? Ne pourrai-je dire, sans faire à l'avance le sacrifice de ma liberté, de ma fortune, de mes droits, que Néron a tué sa mère, ou que Fouquier Tainville assassinat juridiquement?

Toute révélation posthume d'un délit sera-t-elle un délit elle-même; et la mort du coupable qui seule peut souvent révéler ses crimes, sera-t-elle en même temps pour lui comme un privilège d'impunité?

Non. Messieurs, les auteurs du code n'ont pas voulu rendre la loi complice de tous les crimes dont elle punirait l'utile révélation. Ils n'ont point voulu éteindre dans le cœur de l'homme, la crainte salutaire de se voir connu tout entier après sa mort; et plus d'un coupable a été retenu sans doute par la certitude que cette espèce de jugement dernier ne se ferait point attendre.

(Nous ferons connaître le jugement d'acquiescement dont le motif principal, est, à ce qu'il paraît, puisé dans l'impossibilité où se trouverait le prévenu de profiter de la faculté de la dénonciation que lui laisse l'art. 372.)

Ch. Rogier

ÉLECTIONS à la seconde chambre des états généraux

Province d'Utrecht: M. H. M. A. J. van Asch van Wyck, réélu.

PROVINCE DE LIÈGE.

Adjudication. — Le 25 juillet courant, à onze heures du matin, il sera procédé à la maison commune à Spa, par-devant M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, ou de son délégué, à l'adjudication publique de la location de l'Hôtel-des-Bains, établi dans cette commune, pour un terme de neuf années à commencer du jour de l'approbation du procès-verbal de l'adjudication.

Cette adjudication aura lieu aux enchères et à l'extinction des feux.

Le cahier des charges d'après lequel il y sera procédé est déposé à l'Hôtel-des-Etats à Liège, et à la maison commune à Spa, où on pourra en prendre lecture.

Liège, le 10 juillet 1829.

Le greffier des états de la province de Liège, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, BRANDÈS

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 15 juillet. — A 8 heures du matin, 22 degrés au-dessus de zéro, à 2 heures, 22 degrés id.

COMMERCE.

Bourse d'Amsterdam, du 13 juillet. — Dette active, 58 1/2 1/16. — Idem différée 119 1/2 1/16. — Bill. de change 20 3/8. — Syndicat d'amort. 4 1/2 101 0/10. — Rente remb., 2 1/2 98 1/2. — Act. Société de com. 87 0/10. — Russ. Hop. et Co 5, 404 0/10. — Dito ins. gr. li., 57 3/8. — Dito C. Ham. 5, 89 1/4. — Dito fem. à L. 5, 91 0/10. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 67 3/4. — Ren. fr. 3 0/10, 84 1/8. — Esp. H. 5 1/2 0/10, 30 1/2 0/10. — Dito à Paris, 7 3/4 8. — Rente Perpét. 49 1/2. — Vienne Act. Banq. 4350 00. — Métall., 96 1/4. — A. Rot. 1er l., 497 00. — Dito 2e l., 380 00. — Lots de Pologne, 87 1/2 00. — Naples Falcon. 5, 84 9/16. — Dito Londres 5, 85 1/4.

Bourse d'Anvers, du 14 juillet. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit : Actions de la société de commerce des P.-B., 86 3/4 N. — Métalliques, 100 P. — Lots de Rotshild de fl 100 1/8 N. — Dito fl 250 384 3/8 P. — Lots de Pologne de fl. 300 87 1/2. — Emprunt Guebard 75 3/4 P. — Rente d'Espagne inscrite au grand livre de 200 p., 49 3/4 A. — Dito de 500 p. — Certificats Falconet 84 3/4 P. — Dito à Londres 86 P. — Emprunt de Sicile, levée de 1821, 87 1/2 A; 2e levée 1824, 85 1/4 A. — Emprunt Anglo Danois, 68 N. — Haïti —

Changes. — Il s'est traité peu de Londres, le Paris est moins rare, par contre le Francfort commence à manquer. — Amsterdam court 1/8 p. P.; à trois mois 7/8 0/10 p. — Londres court 12 1/2 p. P.; à deux mois 12 5/8 p., à trois mois 12. — Paris court 47 5/16 p.; à 2 mois 47 p., à trois mois 46 43/16. — Francfort court 36 1/4, à six semaines 36 1/16; à 3 mois 35 7/8 A. — Hambourg court 35 7/8, à deux mois 35 1/8, à trois mois 10.

ETAT CIVIL DE LIÈGE, du 14 juillet.

Naissances, 3 garçons, 3 filles

Décès 1 garç., 1 fille, 2 femmes; savoir : Marie Isabelle Josephine Resimont, âgée de 68 ans, fripière, rue sur Meuse, veuve de Servais Cabolet. — Marie Françoise Josephine Julin, âgée de 30 ans, place Sainte-Claire, épouse de Lambert Guillaume Close.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS AU PUBLIC. — Fête à la Boverie.

Vu le mauvais tems, la fête est remise à dimanche prochain, 19 juillet. 598

FÊTE DE SAINTE MARGUERITE.

Dimanche prochain et jours suivans, BAL champêtre à Fontainebleau. Le propriétaire de l'établissement informe qu'il a fait construire un grand pavillon pour abriter, en cas de pluie, les personnes qui seront chez lui. 670

Dimanche prochain et jours suivans, BAL chez LARAYE, au Haut-Pré, faubourg Ste.-Marguerite. On y jettera des OIES, DINDONS et JAMBONS. 672

Compagnie d'assurances générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances établies à Bruxelles, section 3, n° 1157.

L'agent particulier a l'honneur de prévenir MM. les ACTIONNAIRES qu'ils peuvent recevoir chez lui le DIVIDENDE arrêté par l'administration, à bureau ouvert, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés. L. ELIAS, place Saint-Lambert. 587

FRAIKIN, rue du Stalon, n° 197, informe le public, qu'il est seul autorisé à SONNER pour annoncer les VENTES et objets PERDUS. 579

Au n° 338, derrière St-Thomas, l'on DEMANDE une FILLE de quartier, flamande ou allemande. 599

Une FILLE sachant faire une bonne cuisine bourgeoise et l'ouvrage d'une maison, peut se présenter au n° 98, faubourg St-Léonard. 567

APPARTEMENTS garnis à louer rue de l'Université, n° 728. 383

APPARTEMENT à LOUER de 4 à 5 pièces, y compris un beau salon, une cour, un petit jardin, caves et greniers, rue porte St-Léonard, n° 617. 558

418 A LOUER dès à présent à des personnes tranquilles et sans enfants, un QUARTIER à portée d'une église, composé d'une grande pièce au rez-de-chaussée et deux chambres au 1er, la jouissance d'un petit jardin et autres commodités. S'adresser, n° 210, rue Beguinage St-Christophe.

On DEMANDE un APPRENTI-IMPRIMEUR de 14 à 15 ans; il recevrait tout de suite une RETRIBUTION. S'adresser au bureau de cette feuille.

( ) A VENDRE plusieurs ACTIONS dans deux houillères, montées en grand et en pleine activité, situées aux environs de Liège. S'adresser à M. BERTRAND, notaire en cette ville, place St. Pierre.

Une bonne CUISINIÈRE d'un âge mûr, désire se placer. S'adresser n° 326, derrière St. Thomas. 595

( ) Madame TILMANT, mde. de MODES, voulant transférer son commerce dans sa maison sise rue de la Régence, à côté du pont d'Isle, se propose de VENDRE celle qu'elle occupe. Cette maison, cotée n° 760, pied dudit pont, en face de la place de la Comédie, est très-avantageusement placée pour le commerce; elle se compose d'une vaste et belle boutique, de quatre pièces au rez-de-chaussée, de dix pièces aux étages, de trois greniers et quatre caves. S'adresser au notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, n. 591, pour en connaître les prix et conditions.

(399) Une NÉGOCIANTE dont le commerce est bien acheminé, ayant un magasin fourni d'étoffes pour habillemens et modes, occupant en propriété une maison placée sur le Pont-d'Isle, est disposée à TRAITER de gré-à-gré avec une personne solvable pour la remise du magasin, du commerce, et la location à long terme de la maison où il est établi. On n'exigera qu'une faible partie du prix lors du traité le paiement du surplus pourra être attermoié au gré de l'acquéreur. S'adresser rue St-Hubert, n° 591, au notaire KEPPE, chargé de donner d'autres renseignemens.

CADASTRE PARCELLAIRE.

Les propriétaires ou usufructiers, fermiers ou locataires, régisseurs ou ayans-cause, sont avertis que les travaux de l'expertise cadastrale seront entrepris incessamment dans les communes des cantons de Waremme et Héron.

Dans une opération aussi importante et qui touche de si près aux intérêts des propriétaires, ceux-ci sont invités à donner aux agens du cadastre tous les renseignemens propres à leur faire connaître le véritable produit net des propriétés, à quel effet l'exhibition des baux de toute nature est indispensable.

Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir pourront au surplus accompagner les experts et contrôleurs sur le terrain, et acquiescer par-là la conviction que tous les soins nécessaires sont donnés au classement et à l'opération du cadastre en général. — Liège, le 9 juillet 1829.

Le conseiller d'Etat, gouverneur de la province de Liège, SANDBERG.

Le lundi, 27 juillet 1829, à 10 heures du matin, les héritiers de Monsieur et de Madame Demontpellier, d'Annevoie, feront VENDRE publiquement leur FORGERIE, composée d'un haut fourneau et de deux forges; le tout sis à ANNEVOIE, arrondissement de Dinant, province de Namur.

Ces usines, avantageusement connues, sont sur la route de Rouillon à Philippeville, à 5 minutes de la Meuse et de la route de Namur à Dinant.

Plusieurs sources qui leur fournissent, en toutes saisons, égale force motrice, les mettent à l'abri des inondations, de la sécheresse et de la gélée.

Lesdits héritiers déclarent que le but de l'ADJUDICATION publique dont il s'agit est de parvenir à l'aliénation de leur Forgerie, et non d'en fixer la valeur à porter dans le partage de leurs biens.

Cette VENTE aura lieu au château d'Annevoie, par le ministère de Mre. Didot, notaire à Bouvigne; à qui les amateurs peuvent s'adresser pour obtenir tous les renseignemens qu'ils désireront. 512

(430) VENTE PAR LICITATION.

Le vingt-sept juillet 1829, aux neuf heures du matin, il sera procédé par le ministère de M. DEQUELDRE, notaire à ce commis, au local de l'unière de Ramoul, commune de Ramet, à la VENTE aux enchères publiques, des bâtimens, refroidissoirs, puits, agrès, 20 caves, terres alumineuses et tous les objets dépendans de ladite unière. — Le cahier des charges est à voir chez ledit notaire à Seraing, et chez M. GOYENS et LHOEST, avoués à Liège.

(423) Vendredi, 17 juillet 1829, à 2 heures de relevée au domicile du sieur Denvoz, cabaretier à Boelhe, canton de Waremme, l'administration communale dudit Boelhe, fera procéder par le ministère du notaire JAMOULE, à l'ADJUDICATION au rabais et à l'extinction des feux de la construction d'une MAISON presbytérale et d'une salle d'école avec logement pour l'instituteur.

Le cahier des charges, le plan et le devis, sont déposés en l'étude dudit notaire où on peut en prendre communication.

(431) Par exploit de l'huissier Jacques-Nicolas Degueuldre, en date du 9 juillet 1829, enregistré le lendemain, il a été, à la requête du sieur Servais Chevron, serurier, domicilié à Liège, ayant M. Wathour pour avoué, donné ajournement au sieur Jean-Baptiste Lefebvre, ci-devant domicilié à Liège, et dont le domicile est actuellement inconnu, à comparaître dans le délai de la loi, à l'audience du tribunal de première instance séant à Liège, à effet de voir déclarer avec le sieur Louis Henri, et Marguerite Vinchon, tous deux domiciliés à Liège, bonne et valable la saisie revendication faite chez les deux derniers, par exploits dudit huissier en date du seize juin dernier, dûment enregistrés, et en conséquence ordonner que les meubles et effets saisis revendiqués, seront vendus conformément à la loi, pour, sur le prix à résulter de la vente, être le demandeur payé par privilège de tout ce qui lui est dû pour loyers échus de la maison qui a été occupée par ledit Lefebvre à titre de bail reçu par le notaire Dusart, le 16 novembre 1827. Le tout avec gain des dépens.

Demande fondée sur ce que les meubles dont il s'agit, garnissaient la maison louée par l'acte susdaté, qu'ayant été déplacés dans la nuit du 9 au 10 juin dernier, sans le consentement du bailleur, celui-ci a été fondé de les revendiquer dans le délai fixé par la loi.

Pour extrait conforme: J. N. DEQUELDRE.

414) A VENDRE une belle et grande MAISON, située à Liège, faubourg St. Léonard, n° 99, ayant salle de bain, cour, écurie, remise, serre, jardin clos de murs, contenant 43 perches et plus, au bout duquel il y a un cabinet, une porte de communication sur le quai St. Léonard. S'adresser au notaire BOULANGER, pour connaître les prix et les conditions.

(410) Le notaire BERTRAND VENDRA en son étude le 17 juillet, à 3 heures, au plus offrant, 16 florins 80 cents de rente perpétuelle, due par Jean Clore, demeurant au Thier à Liège.

A VENDRE grande et jolie MAISON, sitée rue derrière St-Jacques, n° 483, ayant porte cochère, remise, écurie, orangerie, vaste jardin et verger, donnant sur la Meuse, on va pratiquer le nouveau quai arrêté par la régence, ce qu'on rendra cette maison plus commode par une sortie sur ce quai. S'adresser à M. PARMENTIER, notaire.

A la même maison on VENDRA, jeudi 16 juillet, pendant sept mois, à 2 heures de l'après-dînée, une fort belle collection d'ARBUSTES, consistant en orangers, citronniers, grenadiers à fleurs blanches et à fleurs rouges, jasmîns, myrthes, lauriers, rododendrum, jacinthes, tulipes et quantité de plantes de serre.

On désire trouver en location, une MAISON de commerce au centre de la ville. S'adresser au bureau de cette feuille.

Un jeune HOMME de bonne famille, teinturier de profession, désire se placer commetel. On voudra bien pour avoir des renseignemens, s'adresser à MM. J. D. HOUVERT et Ch. TISSOT à Hodimont, ou bien à MM. VÖELL et Co à Ingimbrich près Montjoie.

(409) Le 20 juillet, à 2 heures, en l'étude de M. BERTRAND notaire, à Liège, on VENDRA à l'enchère, 1617 litres de fèves d'épeautre et 42 florins 30 cents de rentes annuelles et perpétuelles, sur la mise à prix de 1100 florins.

On cherche une LINGÈRE d'un âge mûr, sachant repasser. S'adresser au n° 347, faubourg Ste. Marguerite.

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Article premier. Un jardin potager, contenant 28 perches 71 aunes 87 centiannes des Pays-Bas, ou environ, tenant à l'est et au midi à Arnold Foidart, du couchant à Gertrude Fraikin, épouse Fraigaeux, et du nord à la rue Hanson.

Art. 2. Une pièce de houblonnière meublée de ses perches, sise en lieu dit Haut-Pazai, contenant 11 perches aunes 84 centiannes, ou environ, aboutissant du levant au sieur Nicolas Collard père, qu'au sieur Keppeme; du midi à la V. Lambert Drienne; du couchant à Jean Pirnay et Jean Piette; et du nord aux frères Piette.

Les immeubles ci-dessus sont situés à Longdoz, canton de l'est de la ville de Liège, commune, arrondissement et province de Liège, et sont exploités par les parties saisies.

La saisie de ces mêmes immeubles a été faite par procès-verbal dressé par l'huissier Pierre-Joseph Maréchal, le 3 avril 1827, enregistré à Liège, le 6 dudit mois d'avril: Ledit huissier légalement autorisé à cet effet par acte passé en brevet devant M. Parmentier, notaire à la résidence de Liège, et le même jour à la requête de Gerard-Joseph Mathy, garçon de fiacre, domicilié à Liège, rue Cheravoie, sur Georges Collard, et Marie-Catherine Fraikin, son épouse, cultivateurs, domiciliés ensemble audit Longdoz.

Une copie entière du procès-verbal de saisie a été remise avant son enregistrement, 1° à M. Lambert-Joseph Defize, greffier de la justice de paix du canton de l'est de la ville de Liège; et 2° à M. Jean-Pierre-Joseph Ernest, chevalier de Bex, échevin de la ville de Liège, lesquels ont visé l'original.

Ce procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le 23 mars 1829, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le 2 avril suivant.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente desdits immeubles, a eu lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi premier juin prochain 1829, à neuf heures et demie du matin.

M. Lambert-Joseph BOUGNET, avoué-licencié près le tribunal de première instance, domicilié à Liège, rue derrière le Palais, n° 55, occupera pour le saisissant. Fait à Liège, le 3 avril 1829.

(Signé) L.-J. BOUGNET, avoué. Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le 3 avril 1829.

(Signé) RENARDY, commis-greffier. Enregistré à Liège, le 4 avril 1829, fol. 153, case 7. Recours pour enregistrement 80 cents, pour les additionnels du trésor et syndicat 21 cents.

(Signé) DE HARLEZ. Les trois publications du cahier des charges, clauses et conditions prescrites par la loi, ayant été faites, l'adjudication préparatoire a eu lieu le 13 juillet 1829, et l'adjudication définitive est fixée et se fera à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi 16 novembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures et demie du matin, sur la mise à prix de trois cents florins des Pays-Bas, prix moyennant lequel l'adjudication préparatoire a été faite.

L.-J. BOUGNET, avoué. 558

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.